

T.C

N°590

DU 25-07-2019

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**

2^{ème} **CHAMBRE
SOCIALE
AFFAIRE**

**LA SOCIETE
ESPERANCE
TRANSPORT DITE ETA
(Me YAPI BOTCHI
PASCAL)**

Cl

**MONSIEUR BOKA
NATHAN
(EN PERSONNE)**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 25 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan 2^{ème} Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Jeudi Vingt-cinq juillet deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient ;

Madame **TOHOULYS CECILE**, Président de chambre,
PRESIDENT ;

Madame **OUATTARA M'MAM** et Monsieur
GBOGBE BITTI; conseillers à la cour ;
MEMBRES ;

Avec l'assistance de maître **AKRE ASSOMA**, Greffier;

Arendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE : LA SOCIETE ESPERANCE TRANSPORT
DITE.ETA;**

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître **Y API BOTCHI PASCAL**
Avocat à la Cour son conseil ;

D'UNE PART

ET : MONSIEUR BOKA NATHAN;

INTIME

Non comparant.ni personne pour lui;

D'AUTRE PART

Sans que les présents qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et droit.

FAITS: Le Tribunal du travail d'Agboville statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°02 en date du 07/11/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;
Déclare BOKA NATHAN recevable mais partiellement fondé en son action ;

Dit qu'une relation salariale le liait à la société Espérance Transport d'Agboville dite « ET A »

Dit cependant que la rupture de son contrat de travail n'est pas abusive ;

Condamne la société Espérance Transport d'Agboville dite « ET A » à lui payer les sommes suivantes :

- 120.000 FCFA à titre d'indemnité de préavis ;
- 61.300 FCFA d'indemnité de congé ;
- 45.000 FCFA de gratification ;
- 408.000 FCFA au titre de la prime de transport ;
- 840.000 FCFA à titre de différentiel de salaire ;
- 60.000 FCFA à titre de dommages intérêts pour non

délivrance du certificat de travail et du relevé nominatif ;
Soit un total de 1.534.300 FCFA

Le déboute du surplus de ses prétentions ;

Par acte n°01/18 du greffe en date du 07 novembre 2018 monsieur MICHIA DJE FRANCK DELON le gérant de la Société Espérance Transport d'Agboville a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°28 I de l'année 2019 et appelée à l'audience du Jeudi 06 juin 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au Jeudi 20 juin 2019 et retenue à la date du Jeudi 04 juillet 2019 sur conclusions des parties ;

Puis, la cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du Jeudi 25 juillet 2019 à cette date, le délibéré a été

DROIT . En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales

des parties ;

Advenue l'audience de ce jour Jeudi 25 juillet 2019, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DE DEFENSE DES PARTIES

Suivant déclaration n° 02 en date du 07 novembre 2018 reçue au greffe, MICHIADJE Franck Delon le gérant de la société Espérance Transport d'Agboville dite E.T.A. a relevé appel du jugement social contradictoire n° 02/18 rendu le 07 novembre 2018 par le Tribunal du Travail d'Agboville qui en la cause a :

Dit que BOKA Nathan et la société E.T.A. étaient liés par une relation de travail ; .

Dit que la rupture de ce contrat n'est pas abusive ;

CONDAMNE

Condammé cependant la société E.T.A. à payer au travailleur les sommes suivantes :

- 120 000 F CF A à titre d'indemnité de préavis ; .
- 62 300 F CF A à titre d'indemnité de congés ;
- 45 000 F CF A à titre de gratification ;
- 408 000 F CF A à titre de prime de transport ;
- 840 000 F CF A à titre de différentiel de salaires ;
- 60 000 F CF A à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail;

Soit au total la somme de 1 534 300 F CFA;

Au soutien de son appel, la société E.T.A. expose qu'elle n'a jamais employé **BOKA Nathan** en qualité d'apprenti chauffeur, mais ce dernier par des moyens frauduleux s'est fait établir des documents pour faire croire qu'il était à son service ;

L'appelante indique que malgré la découverte de cette supercherie, **BOKA Nathan** a tout de même initié une action contre elle pour avoir paiement de prétendus droits de rupture qui a abouti au jugement, objet du présent appel ;

La société E.T.A fait noter qu'elle a pour sa part fait citer **BOKA Nathan** par devant la juridiction correctionnelle de la section de Tribunal d'Agboville, laquelle juridiction a déclaré celui-ci coupable des faits de tentative d'escroquerie et lui a donné acte, de tout abandon des poursuites entamées contre elle;

L'appelante fait grief à la décision attaquée d'avoir déclaré l'action de **BOKA Nathan** recevable;

Elle affirme qu'au contraire cette action est irrecevable pour cause de prescription puisque, le jugement correctionnel n°281/18 du 19 septembre 2018 susdit, a vidé ladite action de son objet, en sorte que le litige né de ces faits est définitivement éteint;

Elle conclut à l'infirmité du jugement en toutes ses dispositions ;

BOKA Nathan n'a pas produit des conclusions en cause d'appel,

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de l'arrêt

Considérant que l'intimé n'a pas conclu ;

Qu'il sied de statuer par décision de défaut à son égard ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la société Espérance Transport d'Agboville a été interjeté dans les formes et délais légaux ;

Qu'il convient de le recevoir ;

AU FOND

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que l'action civile peut s'éteindre lorsque :

-La victime renonce expressément à demander réparation ;

-La victime se désiste ;

-Une décision définitive a été prononcée ;

-La victime a effectué une transaction ;

Considérant qu'en l'espèce, le courrier daté du 19 septembre 2018 produit par l'appelante ne peut être considéré comme un protocole d'accord valant transaction ;

Qu'en effet, ledit document n'indique pas expressément les points sur lesquels les parties ont transigé ;

Que par ailleurs, le jugement correctionnel susvisé ne saurait éteindre l'action du

travailleur en ce sens que les faits de tentative d'escroquerie réprimés n'ont aucun rapport avec les demandes en réparation consécutives à la rupture des relations de travail ;

Que par conséquent, il y a lieu de rejeter cette fin de non-recevoir et

confirmer le jugement entrepris ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la Société E.TA et par défaut à l'égard de BOKA Nathan, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Declare la société Espérance Transport d'Agboville recevable en son

appel ;

AU FOND

L'y dit mal fondée ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;
En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel
d'Abidjan ;

Et ont signé le Président et le Greffier.